

*Date d'envoi de la convocation : 1<sup>er</sup> mars 2019*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 15*  
*Nombre de Procurations : 3*  
*Nombre de Votants : 18*

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET  
M. Jean-François CHAMPION  
M. Xavier COSTE  
M. Sylvain JACOB  
M. Michel PICARD  
M. Michel QUINET  
M. Jean-Pierre REBOURGEON  
M. Gérard ROY  
M. Jean-Paul ROY  
M. Denis THOMAS

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT  
Mme Liliane JAILLET  
M. Vincent LUCOTTE  
M. Patrick MANIERE

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET  
Mme BERNARD-BRUNEAU à M. PICARD  
M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON  
Mme Sandrine ARRAULT  
M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

**DELIBERATION N° BU/19/013**

## DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME DE LA COMMUNE DE SANTENAY

La Commune de SANTENAY est classée commune touristique depuis 2014. Avec le concours de l'office de tourisme intercommunal « BEAUNE et Pays Beaunois », lequel est financé par le reversement de la taxe de séjour prélevée par la Communauté d'Agglomération, elle a su développer l'offre touristique. Les investissements réalisés, par ailleurs, par la Communauté d'agglomération au titre de sa compétence tourisme (dans l'offre de véloroutes et sentiers de randonnées par exemple), ainsi que les projets menés par la Commune elle-même (projet de rénovation de ses thermes) constituent autant d'éléments la conduisant à solliciter le classement en Station de tourisme, conformément aux articles L. 133-13 à L. 133-16 du Code de tourisme.

Outre les avantages que peut conférer ce classement à la Commune (surclassement démographique, reversement du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement...), celui-ci a pour objet de « reconnaître les efforts accomplis » en matière d'offre touristique. Il contribue par ailleurs à promouvoir le tourisme et à accroître l'attractivité, non seulement de la Commune, mais aussi de la Communauté d'Agglomération dans son ensemble.

La Communauté d'Agglomération est, pour sa part, compétente en matière de promotion de la destination touristique à l'échelle communautaire, et de coordination des grandes actions promotionnelles portées par les structures locales depuis sa création en 2007. Ces prérogatives ont été renforcées à travers la création d'un office de tourisme intercommunal classé de catégorie I et l'instauration de la taxe de séjour. Les attributions des EPCI en matière de promotion du tourisme ont également été réaffirmées et précisées par l'article 68 de la loi n°2015-997 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, qui en fait, désormais, des compétences obligatoires.

Ainsi, et conformément à l'article R. 133-41 du Code de tourisme, la Communauté d'Agglomération est compétente pour demander le classement en station de tourisme pour la Commune de SANTENAY. Une démarche similaire avait été réalisée pour la Ville de BEAUNE en 2017.

### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la demande de classement en station de tourisme formulée par la Commune de SANTENAY,
- AUTORISE le Président à réaliser toutes démarches et formalités, notamment à procéder au dépôt du dossier auprès des services compétents pour instruction,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
**Le Directeur Général des Services**

  
**Jean-François PONS**



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen ([www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 12/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/03/2019